

ART. XIII. A moins qu'ils ne demeurent chez leur père ou leur mère, ou chez quelqu'un qui leur tienne lieu de parents depuis plusieurs années, ils doivent loger dans un collège ou pensionnat du Séminaire et en observer toutes les règles. Le Recteur pourra cependant dispenser de cette règle pour des causes jugées suffisantes.

ART. XIV. Ils doivent être rentrés au logis à neuf heures et demie du soir, depuis les vacances jusqu'au 30 avril, et à dix heures le reste de l'année.

ART. XV. Ils sont tenus de fréquenter les cours avec exactitude. Les Professeurs prennent note des absences, et remettent, chaque samedi, au Secrétaire de la faculté, la liste de toutes celles de la semaine. Celui-ci, après les avoir entrées au registre de l'inscription, transmet la liste au Modérateur.

ART. XVI. Les élèves ne peuvent s'absenter des leçons, ni sortir de la ville pour un ou plusieurs jours, sans l'autorisation du Modérateur, et lorsque, pour cause de maladie, ils sont retenus au logis, ils doivent l'en informer au plus tôt.

ART. XVII. Lorsqu'un élève a eu de longues ou de fréquentes absences, il peut en faire insérer les motifs au registre de l'inscription, pourvu qu'il les fournisse par écrit et en très-peu de mots.

ART. XVIII. Les peines autorisées à l'égard des élèves de l'Université sont :—

1° L'admonition particulière.

2° L'admonition devant tous les élèves de la faculté.

3° La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux.

4° Le renvoi temporaire.

5° Le renvoi illimité

6° L'exclusion ou renvoi définitif.

ART. XIX. Les peines sont appliquées comme suit :
Les admonitions particulières, par le Recteur, le